



9.7.3 Demande de Remboursement de TPS et TVH (selon la province)

En tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, une conférence ou un conseil peut faire une demande de remboursement partiel de la TPS et la TVH payées lors des achats admissibles. Les conférences ou conseils ayant le même numéro d'entreprise que le Conseil national du Canada (132410671RR---) doivent remplir ce formulaire et le faire parvenir au bureau national afin qu'il puisse soumettre le formulaire TPS10 et le déposer à l'ARC.

Nom de la conférence/conseil : _____

Ville : _____ Province : _____

Numéro de charité : 132410671RR _____

Contact :

L'information ci-dessous doit être la même que l'information déjà dans les dossiers de l'ARC.

Nom: _____

Poste/titre : _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse courriel: _____

Date d'entrée en vigueur de la demande : _____
ANNÉE / MOIS / JOUR

Signature: _____ Date : _____

Pour plus d'information, veuillez télécharger les livrets Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ([RC4082](#)) et Lignes directrices générales en matière de TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ([GI-067](#)) du site internet de l'ARC.

Le remboursement comporte des éléments de nature fédérale et provinciale. La portion fédérale du remboursement est de 50 % de la TPS payée. Il existe aussi un remboursement d'une portion de la TVH payée pour les organismes de service public dans certaines provinces, comme suit :

- 35 % dans l'Île-du-Prince-Édouard.
- 50 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador et en Nouvelle-Écosse
- 82 % en Ontario
- Québec : Voir le remboursement gouvernemental de la TVQ pour un organisme.

Veillez transmettre cette demande au bureau du Conseil national du Canada national@ssvp.ca.

Une copie de la demande de l'ARC vous sera transmise par courriel.